

CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2016/07/19-14

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 19 juillet 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : convention de coopération entre la CCIMP et AMU (Polytech Marseille)

Le conseil d'administration approuve la convention de coopération entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour son service Institut Supérieur du Bâtiment et des Travaux Publics « ISBA-TP » et Aix-Marseille Université. (cf convention annexée à la présente délibération).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 32

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



CONVENTION DE COOPERATION

N°2016-POLYTECH-005

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence « CCIMP », sise, Palais de la Bourse, BP 21856, 13221 MARSEILLE Cedex 01
Représentée par son Président : M. Jacques PFISTER, pour son service **Institut Supérieur du Bâtiment et des Travaux Publics « ISBA-TP »**, dirigé par Isabelle ROGOFF

Ci-après désigné « ISBA-TP »,

Et :

Aix Marseille Université, sise, Jardin du Pharo - 58, bd Charles Livon -13284 Marseille Cedex 07
Représentée par son Président : M. Yvon BERLAND, agissant pour le compte de Polytech Marseille, école d'ingénieurs dirigée par Philippe DUMAS

Ci-après désignée « Polytech Marseille »,

Et collectivement désignées par « les parties »,

Visas :

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 719-10 alinéa 2,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée, relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu la convention de partenariat du 8 mars 2007 entre l'Université de Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ;

Vu la recommandation de la Direction de l'Enseignement Supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 11 mai 2006 pour l'ISBA-TP (Commission des Titres d'Ingénieur) ;

Vu la recommandation de la Direction de l'Enseignement Supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 11 mai 2006 pour l'École Polytechnique Universitaire de Marseille (Commission des Titres d'Ingénieur) ;

Vu la recommandation de la Direction de l'Enseignement Supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 12 décembre 2008 (courrier DGES 080742) ;

Vu la convention de rattachement du 27 janvier 2010 entre l'Université de Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ;

Vu la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L718-16 alinéa 1 créé par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 article 62

Vu le courrier du 17 décembre 2014 du Ministère XXX rappelant la possibilité à l'ISBA-TP et l'AMU, de conclure une convention de coopération sur le fondement du premier alinéa de l'article L 718-16

Vu l'habilitation de la Commission des Titres d'Ingénieurs à délivrer le diplôme d'ingénieur de spécialisation accordée à l'ISBA-TP le 8 juin 2015 pour une période de six ans jusqu'en juin 2021

Préambule

Le BTP s'affiche comme l'une des filières du développement économique stratégique de la région PACA ;

Les mutations des différents métiers de cette filière se doivent d'être accompagnées par les organismes de formation pour répondre au plus près aux attentes des professionnels :

- transition énergétique,
- transition numérique,
- transition écologique,
- évolutions normatives et juridiques

Fortes de ce constat, les deux écoles, complémentaires en formation initiale et de spécialisation dans le domaine du génie civil, décident d'unir leurs efforts afin de mettre en synergie leurs moyens pédagogiques, humains et matériels. Elles s'engagent à consolider mutuellement les liens avec la profession, afin que l'offre de formation soit en phase avec les besoins des entreprises du secteur concerné et leurs évolutions.

Entre les parties signataires de la présente, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de déterminer les droits et obligations de chacune des parties signataires de la convention et d'une manière générale, les modalités de coopération entre l'ISBA-TP (école d'ingénieurs de spécialisation de la CCI Marseille Provence) et Polytech Marseille (école d'ingénieurs d'Aix-Marseille Université).

TITRE I : INSTITUTIONS

- L'ISBA-TP, école d'ingénieurs de spécialisation en génie civil de la CCI Marseille Provence, Etablissement Public à caractère Administratif, a été créé en 1952, reconnu par l'Etat en 1955, habilité par la Commission des Titres d'Ingénieurs à délivrer, au terme d'un cursus de quinze mois, un diplôme d'ingénieur de spécialisation « Ouvrages d'art », « Infrastructures et géotechnique » et « Génie parasismique »

Outre le diplôme d'ingénieurs de spécialisation, l'ISBA-TP délivre un diplôme de spécialisation consulaire, dans les mêmes spécialités que ci-dessus, aux étudiants issus d'un Master II.

L'ISBA-TP assure aussi une activité de formation continue pour les professionnels en activité sous le label FORMISBA, une activité de prestations de services technologiques aux entreprises et des activités de recherche appliquée au travers de ces contrats.

Le Conseil de Perfectionnement de l'ISBA-TP est chargé d'éclairer le Directeur d'Etablissement sur la stratégie de formation initiale, de formation continue, de recherche et de prestations technologiques et de contribuer à en maximiser

l'efficience et le rayonnement. Il se réunit au moins une fois l'an. Un règlement intérieur précise ses modalités de fonctionnement.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence est membre du Comité de prospective stratégique et du Conseil Académique d'Aix-Marseille Université. Un membre élu de la CCIMP est membre du Conseil de Polytech Marseille.

- POLYTECH MARSEILLE est l'école d'ingénieurs d'Aix-Marseille Université créée par arrêté du 26 avril 2012 et régie par l'article L713-9 du code de l'éducation. Polytech Marseille est membre du réseau national des écoles d'ingénieurs polytechniques universitaires (13 écoles).

Outre un cycle préparatoire de deux années, huit filières d'ingénieurs de haute technologie sont proposées dans des domaines couvrant l'ensemble des sciences de l'ingénieur : génie biologique ; génie biomédical ; génie civil ; génie industriel ; informatique ; matériaux ; mécanique et énergétique ; microélectronique et télécommunications.

Chaque filière d'ingénieurs est dotée d'un Conseil de Département pédagogique chargé d'éclairer le Directeur de la filière.

Polytech Marseille s'appuie sur les unités de recherches d'Aix-Marseille université (Unités Mixtes de Recherche associées aux établissements publics de recherche scientifique et technique, principalement le CNRS, l'INRA et l'INSERM ainsi que des équipes d'accueil) .

- REPRESENTATIONS CROISEES

Les deux écoles se concèdent une participation croisée dans leurs instances pédagogiques respectives (Polytech Marseille est membre du conseil de perfectionnement de l'ISBA-TP et l'ISBA-TP est invité du conseil de département Génie Civil de Polytech Marseille).

- LE COMITE DE SUIVI

Il est créé un Comité de Suivi composé d'un représentant désigné par chacune des parties. Ces représentants se réunissent autant que de besoin et produisent, a minima une fois par an, avant le 31/12 un rapport d'activité et de perspectives qu'ils transmettent à leur tutelles respectives.

TITRE II : ACTIONS

Article 2 – Coopération en matière de formation initiale

L'ISBA-TP et Polytech Marseille apportent respectivement leurs concours afin de maintenir dans la durée une cohérence entre la formation initiale des ingénieurs en génie civil de Polytech Marseille et le cycle d'ingénieurs de spécialisation de l'ISBA-TP. Dans ce cadre, ils participent à la mise en place et à la maintenance de cours de la filière génie civil et assurent des prestations d'enseignement.

Polytech Marseille permet aux étudiants de l'ISBA-TP de préparer et de passer les épreuves de validation du niveau d'anglais aux mêmes conditions que les élèves de Polytech Marseille; le cout en sera facturé à l'ISBA-TP.

Dans le cadre du Génie Civil, les parties coopèrent dans les instances de concertation, notamment sur l'organisation future des formations et Ecoles d'ingénieurs, entre Universités et Ecoles d'Ingénieurs, en PACA.

Article 3 – Coopération en matière de recherche

Polytech Marseille et l'ISBA-TP uniront leurs compétences dans le domaine du génie civil et leurs moyens (y compris de calcul) pour coopérer en terme de recherche et de recherche & développement. Le génie parasismique fait partie des domaines ou la mise à profit de la synergie des compétences des deux partenaires est identifiée comme très prometteuse.

Article 4 – Valorisation de la recherche

En matière de transfert et de valorisation, les équipes et services des deux établissements s'engagent à coopérer. Pour les opérations qui feront l'objet d'une telle coopération, les questions relatives à la propriété intellectuelle au sens large, seront réglées par convention, au cas par cas.

Article 5 – Relations avec le monde socio-économique

Les deux parties s'engagent à travailler en synergie dans leurs relations avec les entreprises et à promouvoir les actions s'y rattachant : forums, insertion professionnelle, veille métiers.

Article 6 – Relations internationales

L'ISBA-TP et Polytech Marseille, membres de différents organismes et instances internationales en lien avec le génie civil (projet Européen EUCEET III, Campus France, Réseau Méditerranéen des Écoles d'Ingénieurs, etc.) veillent à s'informer mutuellement de leurs actions à l'international et à valoriser celles du partenaire.

Article 7 – Confidentialité et Respect mutuel

Les Parties conviennent du caractère confidentiel des clauses et conditions de la présente convention et s'interdisent, en conséquence, d'en divulguer les termes à quiconque, sauf accord préalable et par écrit de l'autre Partie. Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, quel que soit la forme et/ou le support utilisé.

Les parties seront liées par une obligation de confidentialité aussi longtemps que ces informations ou données confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine

public et en tout état de cause sur une période qui ne saurait être inférieure à une durée d'un (1) an à compter de la fin de la présente convention.

De plus, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque partie s'engage à s'abstenir d'effectuer toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à l'image de l'autre partie ou à toute observation ou commentaire public critique ou négatif sur les actions de cette partie. Dans ce but, les parties s'engagent à communiquer et à s'informer le plus souvent possible entre eux, sur les éventuelles difficultés pouvant survenir à l'occasion de la présente convention par quelque moyen et sur quelque sujet que ce soit, et à se concerter dans les plus brefs délais afin de prévenir la naissance d'un désaccord.

TITRE III : MUTUALISATION DES MOYENS

Article 8 – Mutualisation des moyens

Une annexe à la présente convention précise les moyens mis à disposition par chacune des parties au bénéfice de l'autre. Ces moyens doivent être équilibrés.

Cette annexe est révisable annuellement en tant que de besoin.

Ces moyens peuvent notamment comprendre des services informatiques, la mise à disposition de locaux, de personnels et de matériel ainsi que de la documentation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Durée de validité

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle prend effet immédiatement.

Article 10 – Révision de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être reconduites par voie d'avenant, une fois et pour une durée d'un an.

Article 11 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est alors de 9 mois.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, n'ayant pu être réglé malgré des tentatives sincères pour y parvenir, il sera fait appel à la juridiction administrative compétente pour statuer sur le litige.

Article 13 – Dispositions particulières

Un exemplaire original de la présente convention est remis au ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et à Aix Marseille Université.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Marseille
Le

A Marseille
Le

Pour la CCI Marseille Provence

Pour Aix Marseille Université